



11.04.2016\* 05727

**Analyse : Arrêté n°   portant  
renouvellement             de             l'autorisation  
d'exploitation de carrière de grès à Paki  
(REGION de THIES) à Monsieur Libasse  
NIANG.**

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DES MINES**

- VU la Constitution ;
- VU la loi n°64-46 du 17 juin 1964 relative au Domaine national;
- VU la loi n°2003-36 du 24 novembre 2003 portant Code minier ;
- VU le décret n°2004-647 du 17 mai 2004 fixant les modalités d'application de la loi portant Code minier ;
- VU le décret n°2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier ministre ;
- VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;
- VU le décret n°2014-878 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Industrie et des Mines ;
- VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;
- VU l'arrêté n° 005114/MEF/MDIA/DMG du 10 avril 1987 autorisant l'ouverture et l'exploitation d'une carrière de grès à Paki d'une superficie de 05 ha 59 a 82 ca ;
- VU l'arrêté n°7275/MEM/DMG du 11 novembre 2006 portant mutation au nom de Monsieur Libasse NIANG de l'arrêté ci-dessus cité ;
- VU la demande de Monsieur Libasse NIANG du 05 mars 2012 ;
- SUR proposition du Directeur des Mines et de la Géologie,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER.-** l'arrêté n°005114/MEF/MDIA/DMG du 10 avril 1987 autorisant Mr Ibrahima NIANG à ouvrir et exploiter une carrière de gré sise à Paki dans la région de Thiès, d'une superficie de 05ha 59a 82ca, carrière mutée au nom de Libasse NIANG par arrêté n°7275/MEM/DMG du 11 novembre 2006, est renouvelé pour une durée de cinq (05) ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2.-** La carrière, objet du renouvellement est délimitée par les points de coordonnées (UTM WGS 84 Zone 28P) suivants :

Points :	Y (Nord)	Est (X)	Superficie
1	1625412.00	272902.00	05ha51a40ca
2	1625367.00	272896.00	
3	1625191.00	272801.00	
4	1625188.00	272607.00	
5	1625418.00	272622.00	

**ARTICLE 3.-** Les dispositions des articles 3 à 7 de l'arrêté n°005114/MEF/MDIA/DMG du 10 avril 1987 restent inchangées et applicables.

**ARTICLE 4.-** A chaque renouvellement, Monsieur Libasse NIANG versera, à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès, les droits fixes d'entrée, d'un montant d'un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA après notification de l'arrêté portant renouvellement.

**ARTICLE 5.-** Monsieur Libasse NIANG versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès, une redevance minière annuelle au taux de trois pour cent (03%) de la valeur carreau-mine. Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

**ARTICLE 6.-** Le Gouverneur de la région de Thiès et le Directeur des Mines et de la Géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera. /-

**Fait à Dakar le**

**Ampliations :**

- SGPR 1
- SGG 1
- MIM 1
- MEF 1
- M. Intérieur 1
- Gouverneur /Thiès 1
- Préfet /Thiès 1
- DMG 3
- DPPM 1
- DCSOM 1
- D. Domaines 1
- D. Environnement 1
- D. Eaux et Forêts 1
- SR MIM /Thiès 1
- Intéressé 1
- JORS 1/18



**Aly Ngouille NDIAYE**